



[Règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau]

Article 1 : Objet

La commission locale de l'eau est chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Avre.

Article 2 : Composition

La composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Avre est définie par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008, conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement modifié par le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE, pris application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Ainsi, la CLE du bassin de l'Avre comporte 48 membres répartis comme suit :

- 24 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 13 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 11 représentants de l'Etat et des établissements publics,

Article 3 : Sièges

Le siège de la CLE se trouve au :

Syndicat intercommunal de la vallée de l'Avre
84, rue du Canon
27130 VERNEUIL sur AVRE

Néanmoins, la CLE peut décider de tenir ses assemblées générales, ainsi que les réunions des groupes de travail dans toutes les communes du

bassin versant de l'Avre, ainsi qu'au siège des administrations représentées en son sein.

Article 4 : Durée et mandat

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 5 : Président et vice-présidents

Le président est élu pour la durée du mandat de la CLE par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la commission. Il est soumis à la réélection à chaque nouvelle élection municipale, cantonale, ou régionale.

Le scrutin, majoritaire à deux tours, se fait à bulletins secrets.

Le président est assisté par deux vice-présidents, élus dans les mêmes conditions. Il confie la présidence à l'un des deux en cas d'absence.

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, la représente ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs au SAGE, signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Article 6 : Fonctionnement de la CLE

La CLE se réunit en assemblée plénière, au moins une fois par an, sur convocation du président, adressée au moins quinze jours avant la date retenue. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ce dernier étant fixé par le président.

Elle est assistée dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique.

Elle est saisie par le président au moins :

- à chaque étape du SAGE pour connaître le résultat des études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart des membres de la commission sur un sujet précis

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président

La CLE donne mandat à son bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie. Néanmoins, lorsque cela est impérativement jugé nécessaire, le président peut être amené à réunir la CLE.

Les comptes-rendus des séances plénières de la CLE sont adressés à chaque membre et mis en ligne sur le site web du SAGE : <http://www.avre.fr/>

Article 7 : Bureau

Le bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE. Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation administrative et technique.

Le bureau est composé de 23 membres :

- 13 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, élus par ce collège, dont le président et les vice-présidents,
- 7 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus par ce collège,
- 3 représentants de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par Monsieur le préfet, chargé de suivre la procédure pour le compte de l'Etat

En cas d'empêchement, de démission ou de décès, les membres du bureau sont remplacés par mandat par un autre membre du même collège de la CLE.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau, dont les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la réunion.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont adressés à chaque membre de la CLE et mis en ligne sur le site web du SAGE.

Article 8 : Commissions techniques

Pour conduire l'élaboration du SAGE puis sa mise en œuvre, le président peut s'appuyer sur le travail de commissions techniques.

Ces commissions, qui ont un rôle de proposition, réunissent les techniciens des structures associées à la démarche SAGE et peuvent faire appel à des experts extérieurs reconnus pour leur compétence dans le domaine concerné. Leur composition est arrêtée par le Président.

Elles peuvent être consultées autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

Ces commissions sont présidées par le président ou par l'un des vice-présidents issus du collège des élus.

Article 9 : Cellule d'animation administrative et technique

Le secrétariat administratif du SAGE est assuré par le département de l'Eure tandis que le syndicat Intercommunal de la vallée d'Avre porte l'animation technique. Il est chargé, à ce titre, de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, du bureau et des groupes de travail.

Article 10 : Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et au comité de bassin Seine-Normandie.

Article 11 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées si au moins les deux tiers des membres de la commission le demandent. Les nouvelles règles de fonctionnement devront être adoptées selon les règles fixées par l'article 6.